



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de  
Canéjan (33)**

n°MRAe 2018DKNA218

dossier KPP-2018-6478

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Canéjan, reçue le 16 avril 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 16 mai 2018 ;

**Considérant** que la commune de Canéjan (5 314 habitants en 2014 sur un territoire de 12 km<sup>2</sup>), actuellement couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 19 juin 2007, a engagé une procédure de modification n°3 de son PLU ;

**Considérant** que le projet de modification n°3 vise à mettre en œuvre les outils prévus par le Code de l'urbanisme pour renforcer la mixité sociale dans l'offre de logements afin de respecter les objectifs fixés par le Programme local de l'habitat de la communauté de communes Jalle Eau Bourde et par le schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

**Considérant** que la modification porte sur deux objets :

- la création de nouveaux emplacements réservés pour mixité sociale et de servitudes de mixité sociale,

situés en zones urbaines UA, UB et UC, concernant 9 sites d'une superficie totale de 5,16 hectares, permettant la construction d'un potentiel de 92 logements locatifs sociaux ;

- la mise en place de nouvelles obligations en matière de préservation d'espaces verts avec l'institution de pourcentages de surfaces de pleine terre différenciés par zone ;

**Considérant** que le projet de modification n'affecte aucune zone à forte sensibilité environnementale identifiée par la collectivité et ne conduit pas à une consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Canéjan soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Canéjan (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2018

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**